

COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION DE VILLERS. APPROBATION.

Le Conseil doit approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers dont les montants sont repris ci-dessous :

Recettes : 31.188,56 €

Dépenses : 8.907,21 €

Excédent de recettes : 22.281,35 €

Participation communale à l'ordinaire : 8.011,95 €

Présents: MM E. BURTON, *Bourgmestre - Président*;
A.-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
J.-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETTE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.
DELLIER, *Conseillers*;
V DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
S. RUCQUOY, *Directeur général - Secrétaire*.

COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION DE VILLERS. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers en séance du 13 juillet 2023;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 18 mars 2024, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE à

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame de Villers-la-Ville en séance du 13 juillet 2023 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 31.188,56 €

Dépenses : 8.907,21 €

Excédent de recettes : 22.281,35 €

Participation communale : 8.011,95 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Villers-la-Ville
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Pour extrait conforme,
Par ordonnance :

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil doit approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Église de Marbisoux dont les montants sont repris ci-dessous :

Recettes : 45.710,82€

Dépenses : 29.460,40€

Excédent de recettes : 16.250,42€

Participation communale à l'ordinaire : 14.014,63€

Présents: MM E. BURTON, *Bourgmestre.-Président;*

A.-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E BALZA *Echevins;*
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S. ;*

J.-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETTE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID,
V. COLLET, J. DELLIER, J. TAMINIAUX *Conseillers;*
S. RUCQUOY, *Directeur général - Secrétaire.*

COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX.
APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux en séance du 07 avril 2024 et déposé au Secrétariat communal le 25 avril 2024;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 03 mai 2024 tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par voix et abstentions :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Marbisoux en séance du 07 avril 2024 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 45.710,82 €

Dépenses : 29.460,40 €

Excédent de recettes : 16.250,42 €

Participation communale : 14.014,63 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbisoux
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,
Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

COMPTE 2023 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil doit approuver le compte 2023 de l'Eglise protestante de Wavre dont les montants sont repris ci-dessous :

Recettes : 20.736,79€

Dépenses : 18.755,97€

Boni de : 1.980,82€

Présents: MM E. BURTON, *Bourgmestre.-Président;*

A.-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E BALZA *Echevins;*
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S. ;*

J.-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETTE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID,
V. COLLET, J. DELLIER, J. TAMINIAUX *Conseillers;*
S. RUCQUOY, *Directeur général - Secrétaire.*

COMPTE 2023 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance ordinaire du Conseil d'administration le 10 avril 2024 et reçu au Secrétariat communal le 17 octobre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par voix pour et abstention :

Article 1.:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte pour l'exercice 2023 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance du 03 avril 2024 aux montants suivants :

Recettes: 20.736,79€

Dépenses: 18.755,97€

Excédent de: 1.980,82€

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Collège communal de la Ville de Wavre, au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2023 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	16.446.387,12	5.600.396,91	22.046.784,03
- Non-Valeurs	26.805,93	0,00	26.805,93
= Droits constatés net	16.419.581,19	5.600.396,91	22.019.978,10
- Engagements	14.240.999,75	5.590.474,41	19.831.474,16
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.178.581,44	9.922,50	2.188.503,94
Droits constatés	16.446.387,12	5.600.396,91	22.046.784,03
- Non-Valeurs	26.805,93	0,00	26.805,93
= Droits constatés net	16.419.581,19	5.600.396,91	22.019.978,10
- Imputations	14.225.850,87	5.265.438,55	19.491.289,42
= Résultat comptable de l'exercice	2.193.730,32	334.958,36	2.528.688,68
Engagements	14.240.999,75	5.590.474,41	19.831.474,16
- Imputations	14.225.850,87	5.265.438,55	19.491.289,42
= Engagements à reporter de l'exercice	15.148,88	325.035,86	340.184,74

Au service ordinaire, le résultat budgétaire de l'exercice est un boni de 2.178.581,44 € et le résultat comptable est un boni de 2.193.730,32 €.

Au service extraordinaire, le résultat budgétaire de l'exercice est un boni de 9.922,50 € et le résultat comptable est un boni de 334.958,36 €.

Présents: MM E. BURTON, *Bourgmestre.-Président*;
A.-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
J.-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX,
J. DELLIER, *Conseillers*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale - Secrétaire.*

**COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2023 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE –
COMPTE DE RESULTATS – BILAN)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2023 que rend le Directeur financier;

Vu le rapport de synthèse présenté et annexé au projet du compte budgétaire conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le bilan et le compte de résultat ainsi que l'analyse financière annexée à ces documents;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2024 certifiant les comptes annuels relatifs à l'exercice 2023 et leurs annexes;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2023 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 17 mai 2024, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes annuels de l'exercice 2023, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels de l'exercice 2023;

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2023;

Présents: MM E. BURTON, *Bourgmestre.-Président;*
A.-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins;*
J.-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX,
J. DELLIER, *Conseillers;*
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale - Secrétaire.*

COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2023 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par « vote »

Art. 1er.-. Les comptes annuels pour l'exercice 2023 sont arrêtés aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	16.446.387,12	5.600.396,91	22.046.784,03
- Non-Valeurs	26.805,93	0,00	26.805,93
= Droits constatés net	16.419.581,19	5.600.396,91	22.019.978,10
- Engagements	14.240.999,75	5.590.474,41	19.831.474,16
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.178.581,44	9.922,50	2.188.503,94
Droits constatés	16.446.387,12	5.600.396,91	22.046.784,03
- Non-Valeurs	26.805,93	0,00	26.805,93
= Droits constatés net	16.419.581,19	5.600.396,91	22.019.978,10
- Imputations	14.225.850,87	5.265.438,55	19.491.289,42
= Résultat comptable de l'exercice	2.193.730,32	334.958,36	2.528.688,68
Engagements	14.240.999,75	5.590.474,41	19.831.474,16
- Imputations	14.225.850,87	5.265.438,55	19.491.289,42
= Engagements à reporter de l'exercice	15.148,88	325.035,86	340.184,74

Compte de résultats	Charges	Produits	Boni / Mali
Résultat courant	13.928.198,57	15.974.910,89	2.046.712,32
Résultat d'exploitation (1)	16.044.097,98	19.760.828,41	3.716.730,43
Résultat exceptionnel (2)	3.469.170,97	6.375.845,38	2.906.674,41
= Résultat de l'exercice (1+2)	19.513.268,95	26.136.673,79	6.623.404,84

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 82.060.097,70 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Présents: MM E. BURTON, *Bourgmestre.-Président;*
A.-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins;*
J.-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX,
J. DELLIER, *Conseillers;*
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale - Secrétaire.*

**COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2023 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE –
COMPTE DE RESULTATS – BILAN)**

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mercredi 29 mai 2024 au mercredi 12 juin 2024 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent compte accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiqués ce jeudi 30 mai 2024 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 016/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. SENTIER VICINAL N°64.

Il s'agit d'une demande de la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014, introduite dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme relative au bien sis à Marbaix, Chemin Depas, 30, cadastré division 2, section H n°506H.

La demande consiste à déplacer le sentier n°64 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux sous Marbaix en limite de propriété conformément au plan de délimitation dressé le 21 décembre 2023 par [REDACTED], moyennant la suppression du tronçon dudit sentier sur la parcelle H 506M et de l'adaptation de son nouveau tracé sur une largeur constante 1,65 m au travers de la parcelle H 505D de manière linéaire jusqu'à sa jonction avec le Chemin Depas.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **PROJET.**

Commune de

VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;

V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN HEMELEN-GERMEAU,

C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J. DELLIER, *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 016/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. SENTIER VICINAL N°64.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] à 1495 Marbais, Chemin Depas, 30 pour un bien sis à la même adresse, cadastré division 2, section H n°506H, et ayant pour objet d'étendre l'habitation, construire une piscine + un cabanon de jardin, aménager des terrasses, modifier le relief du sol & régulariser le déplacement d'un sentier ;

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale par le déplacement du sentier vicinal n°64 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais, au droit de la parcelle concernée par le projet ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 16 février 2024 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite au demandeur de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation dressé le 21 décembre 2023 par [REDACTED]

Considérant que le bien se situe en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 27 février 2024 au 27 mars 2024 dont il ne résulte aucune lettre de réclamations, remarques et/ou observations ;

Considérant que cette consultation du public a été organisée sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisation entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 06 mars 2024 :

« Le nouveau projet répond aux remarques de la Commission en ce qui limite les modifications du relief par paliers successifs du sol notamment par l'implantation de la piscine parallèlement aux courbes de niveaux.

L'étude d'ensoleillement démontre que l'impact de l'ombre portée de la future extension sur la propriété voisine est négligeable par rapport à la situation actuelle engendrée par les volumes principaux des habitations existantes.

La Commission prend note également de la demande de régularisation du déplacement du sentier dont la situation de fait a déjà été relevée en date du 18 mai 1987 par le Géomètre [REDACTED].

La Commission émet à l'unanimité un avis favorable sur cette demande de permis.

Vote : 7/7 OUI »

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 016/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. SENTIER VICINAL N°64.

/1/...

Vu l'avis du Service technique provincial daté du 19 mars 2024 – sous réf : 24067_V_e413069, libellé comme suit
« Suite à votre demande d'avis du 16 février 2024 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration le 19 février 2024, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de ce dossier.

1. Analyse de l'Atlas des chemins vicinaux

L'ex-sentier n°64 d'une largeur qui était de 1,65 mètre et longeait la parcelle originelle n°434 n'avait subi aucune modification et restait implanté conformément à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Marbais (PD n°4), comme mentionné sur les documents en notre possession encodés avant le 1er avril 2014 date de l'application du décret sur les voiries communales; pour rappel, ces documents n'ont plus été actualisés après cette date et sont dès lors communiqués à titre purement indicatif. (annexe n°1)

Une demande de régularisation concernant la modification (déplacement) de l'ex-sentier n°64 est aussi introduite avec cette demande ; il y aura lieu dans le cadre du nouveau décret de régulariser la situation.

2. Autorisation administrative

Le projet comprenant l'extension de l'habitation, la construction d'une piscine et d'un cabanon de jardin, l'aménagement des terrasses et la modification du relief sera établi conformément aux plans datés du 18 novembre 2023.

La demande de régulariser la modification (déplacement) de la voirie communale (ex-sentier n°64) sera établie conformément au plan de délimitation dressé le 21 décembre 2023 par [REDACTED].

3. Rappel de la législation

a. Décret sur les voiries communales du 6 février 2014 :

L'article 90 précise que les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général visé à l'article 58 (...). Cela signifie qu'en attente de l'adoption par le Gouvernement d'un règlement général de police de gestion des voiries communales (art 58), les règlements provinciaux sont d'application, et que les Provinces restent susceptibles d'être sollicitées par les Communes pour remettre des avis dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme.

b. Règlement sur la voirie vicinale de la Province de Brabant du 10 mars 1955:

« Article 14- Il est défendu de faire des ouvrages quelconques à une distance moindre de 4 mètres de la limite légale des chemins, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ce collège, après avoir entendu le commissaire voyer du district, prescrit au besoin, notamment pour les plantations, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la voirie. L'alignement ne peut être donné à moins de 2 mètres de la limite des chemins pour les plantations de haute tige et à moins de 0,25 mètre pour toutes clôtures de nature à empiéter sur le chemin ou à gêner ou entraver la circulation, telles que, par exemple, les haies vives et les haies en ronces artificielles ». Compte tenu de ces éléments et des recommandations émises, nous estimons qu'un avis favorable peut être réservé à la présente demande »

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant qu'en l'espèce la demande, en matière de modification de voirie communale, porte plus exactement sur l'officialisation du déplacement du sentier vicinal n°64 repris à l'Atlas primitif de l'ancienne Commune de Marbais ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la demande dans une vision plus globale de la situation dans la mesure où celle-ci ne porte uniquement que sur la propriété du demandeur constituée des parcelles H 506H et 505D – cette dernière ayant été acquise par acte notarié daté du 25 septembre 2023 ; que l'ancien tracé compris entre les chemins n°s 18 (Chemin Depas) et 17 (Rue du Bosquet) traverse également la parcelle voisine H 506 M ;

Considérant que l'impraticabilité de l'ancien tracé est notamment justifiée par la construction de la maison originelle entre 1875 et 1899 en partie sur l'assiette dudit sentier ainsi que son agrandissement autorisé en 2009 ;

/2/...

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 016/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. SENTIER VICINAL N°64.

/2/...

Considérant qu'à l'appui de la présente demande sont également joints :

- le plan de mesurage établi en mai 1987 par le Géomètre [REDACTED], sur lequel figure déjà le tracé actuel en limite Ouest des parcelles cadastrées sous Marbaix section H n°506H et 505D – plan enregistré à Nivelles le 19 décembre 1987 ;
- deux lettres de riverains qui confirment la situation actuelle depuis le 15 août 1989 et avril 1990 ;

Considérant que cette modification à voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, ledit déplacement du sentier ne compromet le maillage viaire existant, ni la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ou encore la commodité du passage ;

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre de conserver le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification à la voirie communale sur base du plan de délimitation susmentionné, de la suppression du tronçon dudit sentier sur la parcelle H 506M et de l'adaptation de son nouveau tracé sur une largeur constante 1,65 m au travers de la parcelle H 505D de manière linéaire jusqu'à sa jonction avec le Chemin Depas ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, ... :

Article 1. : De marquer son accord quant au déplacement du sentier n°64 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbaix conformément au plan de délimitation dressé le 21 décembre 2023 par [REDACTED] représenté par [REDACTED]

[REDACTED], moyennant la suppression du tronçon dudit sentier sur la parcelle H 506M et de l'adaptation de son nouveau tracé sur une largeur constante 1,65 m au travers de la parcelle H 505D de manière linéaire jusqu'à sa jonction avec le Chemin Depas dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] à 1495 Marbaix, Chemin Depas, 30 pour un bien sis à la même adresse, cadastré division 2, section H n°506H, et ayant pour objet d'étendre l'habitation, construire une piscine + un cabanon de jardin, aménager des terrasses, modifier le relief du sol & régulariser le déplacement d'un sentier.

Article 2. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme accompagnée du rapport du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 4 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

/3/...

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 016/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. SENTIER VICINAL N°64.

/3/...

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : Approbation convention entre la Province et la commune

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

Approbation de la convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation dur le réseau cyclable provincial à points nœuds : Drève des Quatre chênes entre les points nœuds n° 29, 4 et 30.

Les travaux consisteront en la réalisation d'une bande de béton de 2 m et un empierrement sur 1 m sur la rue des Quatre chênes jusqu'à la section pavée, l'aménagement d'une bande de béton de 1.5m entre les pavés sur la section pavée actuelle, la réfection des pavés autour de la chapelle et ensuite jusqu'au PN 30 la pose d'un enrobé avec gravillonnage de teinte clair.

Amélioration du cheminement régulièrement très boueux actuellement.

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de

VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA,
Échevins;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J-P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C.
VERMEIREN, D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL
ABASSI, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V.
COLLET, J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONFORT ET DE SECURISATION SUR LE RESEAU CYCLABLE
PROVINCIAL A POINTS NŒUDS – CHEMIN DES QUATRE CHENES PN 29-4-30.

Le Conseil communal,
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la déclaration de politique provinciale 2018/2024 et notamment la volonté du Collège provincial
d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le
développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense;
Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions
à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon;
Considérant que la Province entend poursuivre et améliorer l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds;
Considérant, dans ce cadre, qu'il y a lieu de réaliser un aménagement de sécurité et de confort sur la liaison
points nœuds 29-4-30 au Chemin des Quatre chênes;
Considérant que les travaux consisteront en la réalisation d'une bande de béton de 2 m et un empierrement sur
1 m sur la rue des Quatre chênes jusqu'à la section pavée, l'aménagement d'une bande de béton de 1.5m entre
les pavés sur la section pavée actuelle, la réfection des pavés autour de la chapelle et ensuite jusqu'au PN 30 la
pose d'un enrobé avec gravillonnage de teinte clair ;
Considérant que les travaux seront réalisés totalement à charge de la Province;

DECIDE en séance publique, XXXXX,

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Villers-la-Ville et la
Province du Brabant wallon fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le
réseau cyclable provincial à points nœuds pour le chemin des Quatre chênes PN 29-4-30.

Article 2. De déléguer au Bourgmestre et à la Directrice générale la signature de ladite convention.

Article 3. D'envoyer une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

La Secrétaire,
S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : Règlement complémentaire au code de roulage

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

RUE DE L'ABBAYE

Délimiter un passage pour piétons rue de l'Abbaye à hauteur de l'immeuble portant le n°51A.

Il s'agit de sécuriser la traversée de la rue de l'Abbaye entre le vignoble situé côté gauche en se dirigeant vers Mellery et le chai installé dans le bâtiment portant le n° 51A et de liaisonner les trottoirs pour rejoindre le syndicat d'initiative et l'abbaye.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,

S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,

J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

DELIMITATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS- RUE DE

L'ABBAYE A VILLERS-LA-VILLE

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la présence d'un vignoble, côté gauche de la voirie en direction de Mellery ; que ce vignoble est aussi accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'un chai est aménagé dans le bâtiment portant le n°51 A rue de l'Abbaye ;

Considérant que les ouvriers du Vignoble ainsi que les visiteurs traversent régulièrement la voirie pour se rendre d'un endroit à l'autre ;

Considérant la présence de trottoirs de part et d'autre de la future traversée ;

Considérant qu'il y a conviend de sécuriser cette traversée ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 28 mars 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, XXXXX

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit:

Délimiter un passage pour piétons rue de l'Abbaye à hauteur de l'immeuble portant le n° 51 A.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse : Règlement complémentaire au code de roulage

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

RUE DU BOSQUET

Délimiter un passage pour piétons rue du Bosquet à hauteur de la limite entre les immeubles n°99 et 97.

Il s'agit de sécuriser la traversée de la rue du Bosquet pour les navetteurs qui se rendent à la gare de Tilly. Les personnes qui viennent à pied depuis Marbisoux empruntent le trottoir du côté droit de la voirie. Le passage pour piétons sera tracé à la limite des deux habitations portant les numéros 97 et 99. Ensuite, ils descendront la rue du côté gauche pour rejoindre le sentier situé à côté de l'habitation portant le n°65 et menant à la gare.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;

V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,

S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,

J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

DELIMITATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS- RUE DU

BOSQUET A TILLY

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant qu'un nombre non négligeable de navetteurs empruntant le train à la gare de Tilly rejoignent à pied le PANG depuis le hameau de Marbisoux;

Considérant la présence d'un sentier situé à gauche de l'immeuble portant le n° 65 de cette même rue et permettant de rejoindre plus rapidement la gare de Tilly;

Considérant que le cheminement le plus sécurisé pour les navetteurs nécessite une traversée de la voirie ; qu'il y a ~~ya~~ convient de sécuriser cette traversée ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 28 mars 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, XXXX

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit:

Délimiter un passage pour piétons rue du Bosquet à hauteur de la limite entre les immeubles n°99 et 97.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : Règlement complémentaire au code de roulage

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

RUE BEUSSART

Interdire l'accès à la rue Beussart à tous les conducteurs venant de la N93 en direction de la rue Minique

L'idée est ici de ramener un maximum du trafic de transit vers le rond-point de la Chapelle du Triolet et de les « obliger à emprunter la N278 depuis le sens giratoire et non depuis la rue Beussart.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;

V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,

S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,

J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

INTERDICTION D'ACCES- RUE BEUSSART à MARBAIS

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de ramener le trafic de transit depuis la N93 sur la N275;

Considérant dès lors que les usagers empruntent le sens giratoire au lieu-dit « Chapelle du Triolet » pour rejoindre la N275 ; que ce cheminement sécurise le passage et permet d'éviter des manœuvres au niveau du carrefour chaussée de Namur/rue Beussart ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 28 mars 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, XXXXX

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit:

Interdire, excepté pour la desserte locale et convoi agricole, à tout conducteurs venant de la N93 vers la rue Minique.

La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par des panneaux additionnels portant la mention « Excepté desserte locale » « Excepté convoi agricole ».

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse

Modification de la convention de partenariat entre l'asbl « Territoire de mémoire » et l'Administration communale

L'asbl « Territoire de mémoire » est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales. Elle effectue un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes. L'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé dont la visite de l'exposition « Plus jamais ça »

Une convention de partenariat a été signée entre la commune de Villers-la-Ville et l'asbl « Territoire de mémoire » le 03 février 2020 afin d'adhérer au réseau « Territoire de mémoire ». La somme de 270,00€ est payée annuellement durant la période de l'année 2021 à 2025.

Il y a quelques mois, l'asbl « Territoire de mémoire » a modifié sa convention concernant le prix du transport qui était gratuit dans la première convention et qui est devenu payant (Prix forfaitaire de 300€/trajet).

Le Conseil accepte en signant cette délibération la modification de ladite convention.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET L'ASBL « TERRITOIRE DE MÉMOIRE »

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2020 décidant d'adhérer au réseau « Territoires de mémoire » et approuvant la convention y relative;

Attendu que l'asbl n'est plus en mesure aujourd'hui de financer intégralement le transport des classes pour les visites de l'exposition vu la forte augmentation des coûts ainsi que le nombre croissant de demandes;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2024 prenant acte de la modification proposée de la convention de partenariat entre l'asbl « Territoire de mémoire » et l'Administration communale portant sur le coût du transport (forfait de 300€/visite);

DECIDE :

De marquer son accord sur la convention de partenariat entre l'asbl « Territoire de mémoire » et l'Administration communale telle que modifiée et faisant partie intégrante de la présente déclaration.

Convention de partenariat entre l'asbl « Territoire de mémoire » ET la Commune de Villers-la-Ville

Il est convenu ce qui suit :

l' ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le **transport** des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus Jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de **transport** {min. 30 - max. 50 personnes}.
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!* de faire appel au service de **transport** utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de **la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides »** des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire.

- Fournir **3 abonnements** cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative, voir ci-dessous).
- Faire **mention** de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à:

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 270 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2021 à 2025), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2.500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire>>».

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. BURTON.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de Synthèse

IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).
POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024.

Le Conseil communal doit décider d'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 28 mai 2024 ou le 11 juin 2024 si le quorum de présence n'est pas atteint pour la première date d'assemblée générale prévue le 28 mai.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle). POINTS PORTES
A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024;

Considérant que si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première assemblée générale prévue le 28 mai 2024, une seconde assemblée générale ordinaire est dès lors convoquée pour le 11 juin 2024;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 par. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 § 1^{er} du CDLD énonce que : chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé selon le nombre de parts qu'elle détient;

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ou du 11 juin 2024;

Vu les articles L1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 28 mai 2024 ou du 11 juin 2024.

Assemblée Ordinaire

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;			
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;			
3. Décharge aux administrateurs;			
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;			
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;			
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.			

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,
S. RUCQUOY.

Le Bourgmestre,
E. BURTON.

Note de Synthèse

ORES Assets. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2024.

Le Conseil communal doit décider d'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, , M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

ORES Assets. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2024.

Le conseil communal,
Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 08 mai 2024 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE suivantes:

	Pour	Contre	Abstention
1. Rapport annuel 2023 en ce compris le rapport de rémunération			
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation; * Présentation du rapport du réviseur; * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat;			
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;			
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;			
5. Nominations statutaires ;			
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.			

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de Synthèse

ISBW. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2024.

Le Conseil communal doit décider d'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW qui aura lieu le 24 juin 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, , M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

LS.B.W. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2024.

Le Conseil Communal,
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2024 par lettre datée du 14 mai 2024;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même codes relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;
Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;
Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;
DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2024.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Modification des représentations communales – prise d'acte ;			
2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 – approbation – document en annexe ;			
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document joint ;			
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation – document et proposition de décision joints ;			
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;			
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;			
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte – document en annexe ;			
8. Comptes de résultat, bilan 2023 – format BNB – et ses annexes – approbation – document et proposition de décision joints ;			
9. Rapport d'activité 2023 – approbation – document et proposition de décision jointe ;			
10. Décharge aux administrateurs – décision – proposition de décision jointe ;			
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision – proposition de décision jointe ;			

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ISBW.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,
S. RUCQUOY.

Le Bourgmestre,
E. BURTON.

Note de Synthèse

INTERCOMMUNALE ECETIA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024.

Le Conseil communal doit décider d'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA qui aura lieu le 25 juin 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**INTERCOMMUNALE ECETIA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2024 par lettre datée du 06 mai 2024;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DECIDE : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
d'ECETIA du 25 juin 2024**

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;			
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;			
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;			
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;			
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;			
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;			
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1 ^{er} ; alinéa 2 du CDLD ;			
8. Lecture et approbation du PV en séance ;			

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

SERVICE DES TRAVAUX

MARCHE DE SERVICES : ETUDE DE STABILITE POUR LA RENOVATION DE LA PORTE DE NAMUR ET DE LA RUE DES BOURGEOIS

Agent traitant : Axel Ballant

Téléphone : +32 71 870369

Domaine de décision : Approbation conditions et mode de passation

NOTE DE SYNTHESE

Procédure : PNSPP

Type de marché : Services

Motivation formelle :

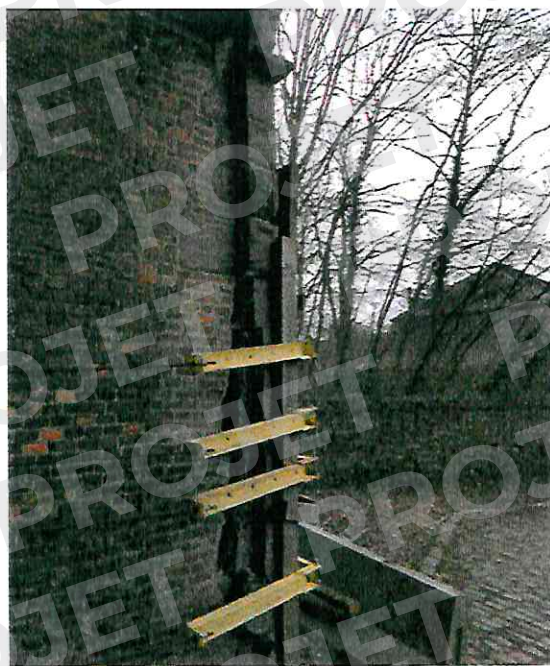
Le dossier n°2024/TSA/50 est divisé en deux lots :

Lot 1 – Etude de stabilité pour la rénovation de la Porte de Namur

Le marché a pour but la désignation d'un bureau d'études en stabilité afin de réaliser les études nécessaires en vue de la rénovation de la porte de Namur endommagée par un accident de roulage le 6 avril 2021 sur le chantier géré par Infrabel.

Le dossier relatif à ce sinistre est à l'instruction. La désignation d'un bureau d'études en stabilité permettra de faire avancer le dossier et faire savoir les travaux nécessaires à la complète stabilisation de l'édifice.

La Porte de Namur faisant partie intégrante du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville, un volet patrimonial est inclus dans les clauses régissant le marché .



Lot 2 – Etude de stabilité pour la rénovation de la rue des Bourgeois (partie)

La rue des Bourgeois est construite à flanc de coteau et présente au droit du terrain situé à l'arrière des n° 14 et 16 des signes d'affaissement. Les service technique est déjà intervenu afin de renforcer la zone et recharger le revêtement mais le problème nécessite des investigations et des travaux plus poussés.

La désignation d'un bureau d'études en stabilité permettra de connaître les travaux nécessaires à réaliser pour stabiliser la zone problématique.



Budget :

Lot 1 : 21.640,00 € HTVA ou 26.184,40 € TVAC

Lot 2 : 16.320,00 € HTVA ou 19.747,20 € TVAC

Crédit : 421/733-60 (code projet : 20240012)

Subsides : néant.

Intervention de l'assurance du tiers concerné par le sinistre de la porte de Namur pour la totalité du lot 1.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MARCHE DE SERVICE D'AUTEUR DE PROJET EN STABILITE POUR LA PORTE DE NAMUR ET LA RUE DES BOURGEOIS – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la porte de Namur a subi un accident de roulage le 6 avril 2021 ayant entraîné un sinistre mettant en péril sa stabilité ;

Vu le constat de police du 6 avril 2021 rédigé par la zone de police Orne-Thyle ;

Considérant que des dispositifs de stabilisation ont été pris directement après les faits ;

Considérant que l'absence de réaction et de proactivité des assurances ;

Considérant que la situation de la porte de Namur ne peut rester en l'état actuel et que des travaux de restauration de l'édifice touché doivent être menés ;

Considérant que pour mener à bien ces travaux de rénovation de la porte de Namur, la commune doit faire appel à un bureau d'études spécialisé en matière de stabilité ;

Considérant que les coûts liés aux études relatives au lot 1 – Porte de Namur devront être pris en charge par, la compagnie d'assurance du tiers incriminé ;

Considérant que la rue des Bourgeois présente des signes d'affaissement à hauteur des numéros 14 et 16 ;

Considérant que le service technique des travaux a déjà procédé à plusieurs interventions sur ce tronçon de manière à garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que la situation de la rue des Bourgeois ne peut rester en l'état et nécessite des travaux plus lourds de telle manière que la stabilité du lieu soit garantie de manière pérenne ;

Considérant que pour mener à bien ces travaux de stabilisation de la rue des Bourgeois, la commune doit faire appel à un bureau d'études spécialisé en matière de stabilité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève pour le lot 1 – Porte de Namur à 21.640,00 € hors TVA ou 26.184,40 € TVA comprise et pour le lot 2 – rue des Bourgeois à 16.320,00 € hors TVA ou 19.747,20 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/733-60/20240012 ;

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du xx mai 2024

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MARCHE DE SERVICE D'AUTEUR DE PROJET EN STABILITE POUR LA PORTE DE NAMUR ET LA RUE DES BOURGEOIS – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

.../2

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17 avril 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier en date du 14 mai 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges « MARCHE DE SERVICE D'AUTEUR DE PROJET EN STABILITE POUR LA PORTE DE NAMUR ET LA RUE DES BOURGEOIS » et le montant estimé, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève pour le lot 1 – Porte de Namur à 21.640,00 € hors TVA ou 26.184,40 € TVA comprise et pour le lot 2 – rue des Bourgeois à 16.320,00 € hors TVA ou 19.747,20 € TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/733-60//20240012.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN GROUPE D'ACHAT
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE PREVENTION

Agent traitant : Axel Ballant

Téléphone : 071 870369

Domaine de décision : Approbation convention

NOTE DE SYNTHÈSE

Procédure : Sans objet

Type de marché : Sans objet

Motivation formelle :

L'IPFBW a réalisé un marché de service en vue de la constitution d'une centrale d'achat relative à la prévention en matière d'incendie et en secourisme d'entreprise.

Ce marché, auquel il est proposé d'adhérer, comprend les postes suivants :

1. LOT 1 – Accompagnement et mise en conformité

- Analyse des risques incendie
- Analyse des risques électriques
- Accompagnement suite à un contrôle par l'inspection du travail
- Mise à disposition d'un expert

Le soumissionnaire ayant remporté ce lot est ETHIAS

2. LOT 2 – Evacuation

- Relevés des bâtiments et réalisation des plans
- Elaboration des plans d'évacuation
- Audit signalétique
- Fourniture des plans d'évacuation
- Assistance à la réalisation d'exercices d'évacuation

Le soumissionnaire ayant remporté ce lot est ETHIAS

3. LOT 3 – Formations diverses

- Formations de secouristes
- Formation de lutte contre l'incendie

Le soumissionnaire ayant remporté ce lot est CESI

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

IPFBW – CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
GROUPE D'ACHAT DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE PREVENTION -
APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la proposition de l'IPFBW d'organiser une centrale d'achat de collaboration destinée aux services de prévention et de formation incendie au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant l'importance des formations et de la bonne tenue des outils de prévention tels que les procédures d'évacuation et la formation du personnel ;

Vu le projet de conventions ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu les offres retenues par l'IPFBW pour les trois lots dans le cadre du marché public, à savoir :

- ETHIAS pour les relevés de bâtiments et réalisation des plans d'évacuation et audit de la signalétique.
- ETHIAS pour les analyses de risques incendie, risques électriques et l'accompagnement nécessaire.
- CESI pour les formations de secouristes et de lutte contre l'incendie.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes des conventions fournies par l'IPFBW portant sur l'adhésion à la centrale d'achat relative à la coopération dans le cadre d'un marché de prévention.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à l'IPFBW, à Ethias, au CESI et au service des finances pour information.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

XX. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – PRISE D'ACTE.

En séance du 13 février 2024, le Conseil communal a décidé de modifier et fixer un nouveau cadre du personnel communal.

En date du 18 mars 2024, le Service public de Wallonie fait parvenir l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant, en date du 13 mars 2024, la délibération du 13 février 2024 fixant un nouveau cadre du personnel communal.

Le présent dossier a pour objet de soumettre au Conseil communal, pour prise d'acte, l'arrêté dont question ci-dessus.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;

V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,

S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,

J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL –
APPROBATION PAR LA TUTELLE – PRISE D'ACTE

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant, en date du 13 mars 2024, la délibération du 13 février 2024 fixant un nouveau cadre du personnel communal.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

PERSONNEL COMMUNAL – STATUT ADMINISTRATIF – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, et plus particulièrement l'annexe 2 relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 du Service public de Wallonie opérant la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Le présent dossier a pour but de supprimer l'échelle E1 pour le personnel ouvrier et administratif, en vue de revaloriser les plus bas salaires des agents communaux;

Ce qui a comme conséquence :

- une modification de l'annexe 2 relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier, du statut administratif applicable au personnel communal : l'échelle E2 devenant l'échelle minimale de recrutement;
- les agents communaux bénéficiant actuellement de l'échelle E1 seront repositionnés dans l'échelle E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur (sont concernés 19 agents communaux).

Cette proposition de suppression de l'échelle E1 a été soumise à la concertation Commune-CPAS et à la concertation syndicale du 6 mai 2024 et un avis de légalité du Directeur financier sur cet avant-projet de délibération a été sollicité en date du 29 avril 2024, et obtenu en date du 8 mai 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX,
J. DELLIER *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

PERSONNEL COMMUNAL - STATUT ADMINISTRATIF --
MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1212-1 à L 1212-3 relatifs au statut administratif et pécuniaire;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, et plus particulièrement l'annexe 2 relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 du Service public de Wallonie opérant la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Considérant que le présent dossier a pour but de supprimer l'échelle E1 pour le personnel ouvrier et administratif;

Considérant que la suppression de l'échelle E1 entraîne une modification de l'annexe 2 relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier, du statut administratif applicable au personnel communal, l'échelle E2 devenant l'échelle minimale de recrutement;

Considérant que la suppression de l'échelle E1 permet de revaloriser les plus bas salaires des agents communaux étant donné que les agents bénéficiant actuellement de cette échelle seront repositionnés dans l'échelle E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune-CPAS du 6 mai 2024;

Vu le protocole d'accord des comités de concertation et de négociation syndicale du 6 mai 2024, régissant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX,
J. DELLIER *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PERSONNEL COMMUNAL - STATUT ADMINISTRATIF –
MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.

Attendu que les crédits budgétaires seront adaptés par voie de modification budgétaire dans le courant de l'année 2024, si nécessaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 29 avril 2024, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mai 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, ... :

Article 1er – De supprimer l'échelle E1 pour le personnel ouvrier et administratif dans l'annexe 2 relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier, du statut administratif applicable au personnel communal arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, l'échelle E2 devenant l'échelle minimale de recrutement.

Article 2 – De modifier l'annexe 2 en conséquence.

Article 3 – De repositionner les agents titulaires de l'échelle E1 dans l'échelle E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur, sans effet rétroactif.

Article 4 – La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

REGISTRE INSTITUTIONNEL. MANDATAIRES COMMUNAUX. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION. ANNEE 2023. APPROBATION.

Le Conseil communal doit approuver le rapport de rémunérations des mandataires communaux pour l'année 2023 tel que présenté par la Directrice Générale qui sera transmis au Service public de Wallonie.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX,
J. DELLIER *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REGISTRE INSTITUTIONNEL. MANDATAIRES COMMUNAUX. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATIONS. ANNEE 2023. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics;

Considérant qu'il convient d'établir et de transmettre au Gouvernement Wallon un rapport de rémunération écrit relatif aux mandats et rémunérations y liées pour les mandataires communaux;

Vu le rapport communiqué et présenté en séance par la Directrice Générale, informateur institutionnel, conformément audit Décret;

Considérant que ce rapport ne suscite aucune remarque ni observation;

DECIDE, **à XXXXX** :

D'approuver le rapport de rémunérations des mandataires communaux pour l'année 2023, tel que présenté en séance par Madame la Directrice Générale, informateur institutionnel.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : ouverture de classe

Nos écoles communales sont subventionnées par la Communauté française. Nous devons nous conformer aux différentes circulaires pour calculer le nombre de périodes ou d'emplois à pourvoir au sein de nos implantations. En maternelle, le nombre de classes par implantation se calcule par rapport au nombre d'élèves présents pendant une certaine période à des dates précises de l'année scolaire.

Au cours de l'année scolaire, à certaines dates précises, nous pouvons augmenter notre cadre maternel : le 11^{ème} jour de classe après le congé d'automne, soit le 20.11.2023, le 11^{ème} jour de classe après les vacances d'hiver, soit le 22.01.2024, le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente, soit le **lundi 25.03.2024**, le 11^{ème} jour de classe après les vacances de printemps, soit le mardi 28.05.2023.

Ces classes (ou ½ classe) ouvertes ne le sont que jusqu'à la fin de l'année scolaire et ne peuvent être maintenues pour la rentrée.



tableau emploi
maternel .pdf

Chapitre 4.3 Encadrement maternel

4.3.1 Calcul des emplois et populations scolaires

4.3.1.1 Calcul des emplois

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par ½ emploi.

Pour effectuer les calculs, les implantations comprises dans la limite du nombre d'implantations existantes, par Pouvoir organisateur, au 30 juin 1984, ainsi que toute implantation créée après le 30 juin 1992 et située à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ou d'une autre école du même réseau et où le niveau fondamental est organisé, font l'objet d'un comptage séparé.

Le nombre d'emplois est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

En cas de programmation, le nombre d'emplois, applicable du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves maternels régulièrement inscrits à la dernière heure de cours au 30 septembre de l'année en cours.

Le nombre d'emplois à réserver par école, dans le niveau maternel de chaque école fondamentale ou dans chaque implantation à comptage séparé est établi comme suit:

Elèves	Emplois	Elèves	Emplois
6 – 19	1	212 – 221	11
20 – 25	1,5	222 – 231	11,5
26 – 35	2	232 – 241	12
36 – 45	2,5	242 – 251	12,5
46 – 61	3	252 – 261	13
62 – 71	3,5	262 – 271	13,5
72 – 81	4	272 – 281	14
82 – 91	4,5	282 – 291	14,5
92 – 101	5	292 – 301	15
102 – 111	5,5	302 – 311	15,5
112 – 121	6	312 – 321	16
122 – 131	6,5	322 – 331	16,5
132 – 141	7	332 – 341	17
142 – 151	7,5	342 – 351	17,5
152 – 161	8	352 – 361	18
162 – 171	8,5	362 – 371	18,5
172 – 181	9	372 – 381	19
182 – 191	9,5	382 – 391	19,5
192 – 201	10	392 – 401	20
202 – 211	10,5	402 – 411	20,5

Et ainsi de suite par tranche de 10 élèves

4.3.1.2 Populations scolaires

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mai 2024

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

OUVERTURE D'UNE DEMI CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE
COMMUNALE DE VILLERS-TILLY , IMPLANTATION DE TILLY A
PARTIR DU 25 MARS 2024.

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Tilly pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 86 ce qui permet 4 classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement 4 classes de maternelles à Tilly ;
Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi classe supplémentaire à Tilly ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir une demi classe maternelle à l'implantation de Tilly à partir du
25 mars 2024 jusqu'au 05 juillet 2024.

La Secrétaire,
(s) S.RUCQUOY.

La Directrice générale,

S.RUCQUOY.

Le Président,
(s) E.BURTON.

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

E.BURTON.